

APPENDICE No 4

pas leurs droit acquis aux bénéfiques de la loi. La stipulation protectrice relative aux habitants des districts envahis a été passée en avril 1918.

Le nombre total des assurés au premier janvier 1918, suivant la loi de 1910, était, selon le système obligatoire, de 7,077,350 et de 776,782, suivant le système volontaire. A la même date, en 1919, le nombre des assurés était respectivement de 6,887,499 et de 477,283, et cela, à l'exclusion des régions envahies. Au 31 décembre 1920, le nombre d'assurés sous le système obligatoire était de 7,966,669 et de 416,904 sous le système volontaire.

On remarquera cependant que durant les années 1919 et 1920, le nombre d'assurés sous le système obligatoire accusa une augmentation de 311,362; par ailleurs, le nombre d'assurés sous le système volontaire décrut de 46,318. Cela provenait de ce qu'en décembre 1918 une modification avait été formulée à la loi par laquelle les salariés dont le revenu annuel s'élevait jusqu'à 5,000 francs, au lieu de 3,000 comme jadis, pouvaient bénéficier du système d'assurances obligatoires. Les salariés dont le revenu annuel excédait 5,000 francs ne pouvaient jouir des privilèges et bénéfiques de ce système.

En avril 1922, la loi fut de nouveau modifiée de façon à permettre aux salariés dont le revenu annuel n'excédait pas 10,000 francs de s'assurer sous le système obligatoire, et ils étaient obligés d'en agir ainsi à moins qu'ils n'aient au préalable profité d'autres fonds spéciaux destinés à cette fin tel que prévu au dixième paragraphe de cette loi. Les salariés dont les revenus pourraient, durant la période de gain et de versements, excéder 10,000 francs aurait droit aux avantages que donne le système d'assurances obligatoires pourvu qu'ils aient contribué durant quinze années au fonds des assurances obligatoires. Ces avantages furent subséquemment accordés aux salariés dont le revenu n'excédait pas 12,000 francs.

En 1918 et en 1919, le salaire des travailleurs augmenta d'une façon si notable, comparé à ce qu'il était avant la guerre pour un travail similaire, que le gouvernement se crut justifiable de changer les conditions requises, telles que décrites plus haut, quant au revenu annuel des salariés.

En février 1914, un fonds de pensions au vieil âge fut établi en faveur des mineurs. Suivant la loi, les propriétaires de mines devaient contribuer 4 p. 100 du salaire mensuel de leurs employés pour la création d'un fonds initial, et, de plus, les contributions ordinaires devaient être versées et par les employeurs et par les employés. Durant l'année 1919, 3,648 mineurs devinrent pensionnaires de l'Etat tel que stipulé au huitième paragraphe de la loi. Sur ce nombre, 1,632 mineurs recevaient un boni de 10 francs chacun parce qu'ils avaient eu, au cours de la période de versements au fonds de pensions, trois enfants de moins de 16 ans à soutenir.

ASSURÉS, PENSIONNAIRES ET FONDS EN 1920

Inscription totale des assurés, système obligatoire, au 31 décembre..	7,966,669
Inscription totale des assurés, système volontaire, au 31 décembre..	416,904
Total des assurés, système obligatoire, durant l'année 1920.....	378,865
Total des assurés, système volontaire, durant l'année 1920.....	9,349
Pensions accordées aux personnes âgées de 60 ans, du fonds des assurances obligatoires.....	71,131
Pensions accordées aux personnes de 55 à 59 ans, du fonds des assurances obligatoires.....	493
Pensions accordées, du fonds des assurances volontaires.....	25,799
Nombre de pensions accordées aux mineurs.....	4,825
Contribution moyenne par assuré en 1920, près de.....	14 francs
Contribution annuelle moyenne par assuré au fonds de pensions.....	15 francs
Produit total de la vente des timbres concernant le fonds de pensions en 1920.....	27,021,108 francs